

CONSEIL MUNICIPAL de LE VERGER

Séance du 13 janvier 2022

Procès-Verbal

DATE DE CONVOCATION 07/01/2022	L'an deux mil vingt et deux, le 13 janvier à 20h30 , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LE VERGER en séance publique sous la présidence de Madame Sylvie GALIC, Maire de LE VERGER.
DATE D’AFFICHAGE 17/01/2022	Etaient présents : Thierry BOURVEN, Patrick CHRISTEL, Delphine DELCAMBRE (arrivée au point n°6), Valérie FABRE, Sylvie GALIC, André GUILLOUX, Thomas MATALI, Antoine NOZAY, Minh-Duc PHAM, Céline ROLLANT (arrivée au point n°5). Absents : Néant
NOMBRE DE CONSEILLERS	Absents excusés : Delphine BALIN, Robert FOUGERAY, Sonia LEPAGE, Nolwenn MARTIN
EN EXERCICE..... 14	Pouvoirs : De Delphine BALIN à Valérie FABRE, de Robert FOUGERAY à André GUILLOUX, de Sonia LEPAGE à Sylvie GALIC, de Nolwenn MARTIN à Delphine DELCAMBRE.
PRESENTS..... 10	Secrétaire de séance : Patrick CHRISTEL
VOTANTS..... 14	

01.2022.01 – ADMINISTRATION GENERALE - Désignation du secrétaire de séance

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal désignent Patrick CHRISTEL en qualité de secrétaire de séance

01.2022.02 – ADMINISTRATION GENERALE - Adoption du procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2021

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

01.2022.03 – INTERCOMMUNALITE – Règlement Local de Publicité Intercommunal – Avis sur le projet arrêté

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 153-14 et suivants ;

Vu la délibération n° C 20.145 du conseil métropolitain du 19 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° C 21.109 du conseil métropolitain du 17 juin 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu la décision n° B 21.406 du bureau métropolitain du 14 octobre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable du public menée dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° C 21.163 du conseil métropolitain du 18 novembre 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal du 03/06/2021 ;

Considérant que selon les articles L 153-15 et R-153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un délai de trois mois à compter du 18 novembre 2021 pour émettre un avis concernant les orientations et le règlement qui la concernent directement dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté ;

EXPOSE

Les publicités, pré-enseignes et enseignes ont un impact dans le paysage et à ce titre, les dispositifs les supportant sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie, luttant contre les nuisances visuelles. Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales, l'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses caractéristiques et enjeux. Il constitue alors un outil de gestion de la publicité adapté aux spécificités locales et à la sensibilité paysagère des différents sites d'un territoire, et notamment permet de :

- Instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale ;
- Déroger à certaines interdictions ;

- Règlementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Ce document vise donc à adapter les dispositions du Règlement National de Publicité encadrant les dispositifs de publicités, pré-enseignes et enseignes en termes de conditions d'implantations et de format.

Il constitue ainsi une opportunité pour renforcer, en complémentarité et en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé fin 2019, la dimension paysagère et environnementale du projet métropolitain dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

L'élaboration d'un RLPi relève désormais de la compétence de la Métropole. C'est pourquoi, par délibération du 19 novembre 2020, Rennes Métropole a engagé l'élaboration du premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle des 43 communes, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du RLPi, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

Renforcer la dimension paysagère du territoire métropolitain dans le respect de la ville-archipel :

- En complément et en articulation avec les différentes entités paysagères, patrimoniales et ambiances urbaines définies au PLUi récemment approuvé ;
- En harmonisant les règles au sein des secteurs de même typologie en particulier sur les sites à cheval sur plusieurs communes (ex : zones d'activités économiques et commerciales intercommunales, voies structurantes telles que la RN24, la RD137, la 2^e ceinture...) et mettre en place des dispositions cohérentes et adaptées à la réalité du terrain ;
- En proposant des règles simples en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire métropolitain notamment pour limiter l'impact visuel des supports publicitaires en particulier dans la ville centre.

Concilier la préservation du cadre de vie et du patrimoine avec l'attractivité économique :

- Maîtriser l'affichage dans les zones d'activités économiques et commerciales et les entrées de ville ;
- Valoriser les centres villes et centres bourgs, les sites historiques et patrimoniaux en particulier les sites patrimoniaux remarquables de Rennes et de Bécherel, les sites paysagers (abords de la Vilaine, du Bois de Sœuvres, de la Forêt de Rennes...) tout en favorisant la dynamique commerciale et touristique de ces sites ;
- Ajuster les règles des enseignes dans certains secteurs urbains, notamment patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Rennes et Bécherel) et centres villes à fort enjeu commercial.

Mettre en œuvre la transition écologique et énergétique :

- Prendre en compte l'évolution des modes d'affichage notamment le déploiement des dispositifs numériques tout en limitant ceux à forte consommation d'énergie ;
- Veiller à traduire dans les règles locales les principes de la "trame noire" dans un objectif de santé humaine et de biodiversité ;
- Limiter les nuisances en termes de pollution visuelle en réduisant le nombre et le gabarit des dispositifs de publicité et d'enseignes sur certains axes ce qui aura pour avantage d'améliorer la sécurité routière.

La commune a collaboré au projet en participant aux conférences des maires, séminaires d'élus et réunions de travail qui ont jalonné le calendrier d'élaboration du dossier. Cette démarche de co-construction a porté notamment sur 2 dimensions essentielles du RLPi :

- Les orientations générales qui expriment le projet politique cohérent à l'échelle de la métropole ;
- La traduction réglementaire qui décline le projet métropolitain au regard du projet de chaque commune sous forme de règles modifiant les dispositions nationales pour les dispositifs d'enseigne, pré enseigne et publicité.

Les travaux en séminaires d'élus ont permis d'identifier collectivement les orientations générales suivantes qui ont fait l'objet d'un débat dans notre commune comme dans les 42 autres conseils municipaux et au sein du conseil métropolitain :

O1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel

- Orientation 1.1 - Garantir la qualité des interfaces ville-campagne
- Orientation 1.2 - Mettre en valeur les entrées et traversées de villes
- Orientation 1.3 - Protéger les secteurs patrimoniaux et paysagers de la publicité

O2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales

- Orientation 2.1 - Encadrer les dispositifs dans les secteurs résidentiels

Orientation 2.2 - Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres-villes et centres-bourgs

Orientation 2.3 - Encadrer les dispositifs dans les zones d'activités et les zones commerciales

O3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement

Orientation 3.1 - Dédensifier les axes saturés en dispositifs d'affichage

Orientation 3.2 - S'adapter à l'éclairage ambiant des espaces publics

Orientation 3.3 - Limiter les dispositifs numériques

S'en est suivie une phase de traduction du projet métropolitain sous forme de dispositions réglementaires. Ont ainsi été définies des règles homogènes et collectives via le règlement littéral et 3 zones appliquées en fonction des contextes et projets communaux via le règlement graphique.

Le dossier arrêté traduit les orientations générales de la façon suivante :

1. Une limitation à 3 zones de publicités

Afin de répondre aux objectifs de réduction de la présence publicitaire pour préserver le cadre de vie et les paysages du quotidien, mais aussi pour tenir compte des enjeux de visibilité de l'activité économique, le projet du RLPi propose une double logique dans la définition de ses zones de publicité : une logique d'harmonisation et de simplification du zonage et une logique de graduation des règles. Le nombre de zones de publicités a ainsi été limité à 3 afin de traduire les grandes ambiances urbaines sur le territoire métropolitain : la zone de publicité n°1 (ZP1) qui regroupe l'ensemble des tissus mixtes de centres-bourgs et centres-villes et de secteurs résidentiels, la zone de publicité n°2 (ZP2) qui concentre les zones d'activités, et la zone de publicité n°3 (ZP3) qui correspond aux abords des axes structurants du cœur de métropole.

2. Une réduction forte de la publicité et un encadrement plus mesuré des enseignes

Dans la recherche d'un équilibre entre les enjeux paysagers et économiques, le RLPi propose de réglementer de manière plus forte les publicités et les préenseignes, et de manière plus mesurée les enseignes : ainsi il est question de réduire la place des dispositifs publicitaires, et d'encadrer les enseignes. Par ailleurs, le projet du RLPi s'engage à restreindre de manière globale et homogène les dispositifs d'affichage extérieur dans un objectif de réduire leur impact au regard du paysage local, caractéristique de la ville-archipel, tout en laissant la possibilité aux activités de se signaler et d'être visibles. Dans une logique de cohérence et d'harmonisation entre les paysages et dans une logique d'équité et d'égalité de traitement des activités et des citoyens, les restrictions traitent de manière transversale les dispositifs et portent sur leurs surfaces, formats et densités. Le projet introduit une réduction forte des grands formats scellés au sol, qui constituent les principaux obstacles visuels dans le paysage, et conduit à des possibilités d'affichage qui privilégient l'implantation sur le bâti, celui-ci constituant un support à part entière déjà intégré dans un environnement paysager.

3. Des restrictions fortes sur les dispositifs lumineux et numériques

La nécessité de mieux encadrer les dispositifs lumineux étant apparue comme globalement partagée, le projet du RLPi renforce le principe d'extinction nocturne généralisée, mais différenciée selon les 3 types de support (publicités, pré-enseignes et enseignes). En outre, la déclinaison de l'orientation du RLPi visant à limiter le développement du numérique a conduit à autoriser les publicités/pré-enseignes et enseignes numériques uniquement en zones d'activités en unité urbaine, et dans un format très réduit et encadré. Les possibilités offertes par la loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021 ont permis d'intégrer des dispositions relatives aux dispositifs lumineux et numériques situés à l'intérieur des vitrines.

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué des éléments suivants :

- **Le rapport de présentation** qui présente le diagnostic, les orientations générales et les justifications des dispositions réglementaires ;
- **Le règlement littéral** qui comprend les règles applicables d'une part aux publicités et pré-enseignes, et d'autre part aux enseignes. Il précise les dispositions spécifiques aux différentes zones et aux différents types de supports ;
- **Le règlement graphique** qui comprend des plans de zonage et des zones agglomérées ;
- **Les annexes** qui comprennent les plans des secteurs patrimoniaux et paysagers et les arrêtés d'entrée et de sortie d'agglomération.

Parallèlement à ce travail, une concertation a été mise en œuvre par Rennes Métropole, conformément aux dispositions de la délibération de prescription du 19 novembre 2020, auprès du grand public, des acteurs économiques du territoire, des associations d'usagers locales et nationales, ainsi que des professionnels de l'affichage et de l'enseigne. Les actions menées dans le cadre de la concertation ont été

présentées en bureau métropolitain qui, par décision n° B 21.406 du 14 octobre 2021, en a arrêté et approuvé le bilan quantitatif et qualitatif.

La concertation préalable a fait ressortir des expressions plurielles mais aussi convergentes. La prise en compte de ces contributions dans l'élaboration du RLPi a nécessité la recherche d'un consensus permanent entre les différentes attentes exprimées par chaque groupe d'acteurs, dans un objectif de préserver le cadre de vie et les paysages du territoire métropolitain. Les grands axes du RLPi traduisent cette recherche d'équilibre, afin d'aboutir à un projet qui soit partagé par tous.

La présente étape de la procédure consiste à donner un avis sur les règles du projet de RLPi arrêté en conseil métropolitain du 18 novembre 2021 qui concernent directement la commune.

La présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique afin d'être portée à la connaissance du public.

La commission d'enquête analysera l'ensemble des avis des communes, du public, des Personnes Publiques Associées, autres organismes et Personnes Publiques Consultées, dans son rapport.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable sans réserve sur les règles du projet de RLPi qui concernent directement la commune au titre de l'article 153-15 du code de l'urbanisme.

01.2022.04 – INTERCOMMUNALITE – Société Publique Locale d'Aménagement « Territoires Publics » - Augmentation du capital social – modification

La SPLA « Territoires Publics » a été créée le 10 mai 2010 par Rennes Métropole et la Ville de Rennes. Depuis cette date, onze communes de la métropole de Rennes sont entrées au capital de la société, par la souscription d'actions émises lors d'augmentations de capital, ou par rachats d'actions auprès de communes déjà actionnaires. La Commune de Le Verger a ainsi acquis en 2018, 78 actions de la SPLA Territoires Publics auprès de la commune de Vern-sur-Seiche, soit un nombre d'actions détenues à ce jour de 78 actions représentant 0,98 % du capital social.

Entre 2010 et 2017, le montant du capital social de la SPLA est ainsi passé de 600.000 € à 798.600 €, mais n'a connu aucune évolution depuis 2017. Les bénéfices réalisés et capitalisés ont permis de porter la situation nette (fonds propres) de la société au 31 décembre 2020 à 1.678 K€. Mais, dans le même temps, l'activité n'a cessé d'évoluer et a connu entre 2015 et 2020 une évolution de 85 %.

Cette croissance d'activité, génératrice de besoin en fonds de roulement, et le niveau, comparativement faible, d'apports en fonds propres se traduisent par une tension sur la trésorerie de la société. Les besoins en fonds de roulement sont ainsi estimés à 800 K€ et seraient couverts par des apports de fonds de Rennes Métropole et la Ville de Rennes.

Afin de ne pas modifier la représentation des collectivités au Conseil d'administration et notamment le nombre de postes d'administrateurs revenant à l'assemblée spéciale - qui doit rester proportionnel aux droits de vote détenues par les communes membres – les apports en fonds propres sont limités à 600 K€, 200 K€ seraient apportés sous forme d'avances d'actionnaires à parts égales entre Rennes Métropole et la Ville de Rennes.

Le conseil d'administration de la SPLA « Territoires Publics » réuni en séance le 16 décembre 2021, a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire le 28 mars 2022, en vue de procéder à une augmentation de capital dans les conditions ci-après décrites.

La valeur de l'action de la société au 31 décembre 2020 est de 210,10 €, pour une valeur nominale de 100 €. Les apports de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes représenteront ainsi 2.856 actions nouvelles de 100 € chacune, la différence constituant une prime d'émission.

Les 2 856 actions nouvelles seront souscrites à titre irréductible par Rennes Métropole et la Ville de Rennes, à proportion de leurs droits dans le capital social. Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La répartition des apports en fonds propres est la suivante :

	Rennes Métropole	Ville de Rennes	Total souscription
--	------------------	-----------------	--------------------

Capital social	190.400,00 €	95.200,00 €	285.600,00 €
Prime d'émission	209.630,40 €	104.815,20 €	314.445,60 €
Total	400.030,40 €	200.015,20 €	600.045,60 €

La souscription d'actions étant réservée à Rennes Métropole et à la Ville de Rennes, à la valeur de 210,10 € l'action, les actionnaires se prononceront en assemblée générale extraordinaire sur la suppression du droit préférentiel de souscription, au vu d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la société.

Il sera également proposé à l'assemblée générale des actionnaires, de déléguer au Conseil d'administration :

- la réalisation matérielle de l'augmentation de capital avant le 30 septembre 2022, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- le recueil des souscriptions et des versements,
- la clôture par anticipation ou la prorogation de la période de souscription dans un délai maximum de 3 mois,
- et toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

La répartition du capital avant et après l'augmentation de capital est la suivante

actionnaires	Avant augmentation de capital			Après augmentation de capital		
	nombre d'actions	Répartition du capital social	% détention	nombre d'actions	Répartition du capital social	% détention
Rennes Métropole	4 000	400 000	50,09%	5904	590 400	54,45%
Ville de Rennes	2 000	200 000	25,04%	2952	295 200	27,23%
L'assemblée spéciale						
<i>Commune de l'Hermitage</i>	259	25 900	3,24%	259	25 900	2,39%
<i>Commune de Noyal-Chatillon sur Seiche</i>	226	22 600	2,83%	226	22 600	2,08%
<i>Commune de Pont Péan</i>	253	25 300	3,17%	253	25 300	2,33%
<i>Commune de Laillé</i>	253	25 300	3,17%	253	25 300	2,33%
<i>Commune de Vern-sur Seiche</i>	253	25 300	3,17%	253	25 300	2,33%
<i>Commune de Chavagne</i>	331	33 100	4,14%	331	33 100	3,05%
<i>Commune de Saint-Sulpice-la-Forêt</i>	105	10 500	1,31%	105	10 500	0,97%
<i>Commune de Chevaigné</i>	78	7 800	0,98%	78	7 800	0,72%
<i>Commune de Bruz</i>	72	7 200	0,90%	72	7 200	0,66%
<i>Commune de Montgermont</i>	78	7 800	0,98%	78	7 800	0,72%
<i>Commune de Le Verger</i>	78	7 800	0,98%	78	7 800	0,72%
	7 986	798 600	100,00%	10 842	1 084 200	100,00%

L'augmentation du capital social entraînera une modification de l'article 7 des statuts qui sera rédigée comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.084.200 € (UN MILLION QUATRE-VINGT QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS), divisé en 10 842 (DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX) actions de 100 € (CENT EUROS) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivité territoriales.

Plus de la moitié des 10.842 actions de la société devra toujours être détenue par Rennes Métropole ».

Un projet des Statuts est annexé à la présente délibération.

L'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

«...A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement (...) sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité (...) ».

La modification statutaire proposée par le conseil d'administration de Territoires Publics » entre dans le champ d'application de l'article susvisé.

Il y a donc lieu, dans la perspective de l'assemblée générale extraordinaire de la SPLA « Territoires Publics », à peine de nullité du vote du représentant de notre Collectivité :

- d'autoriser le représentant de la commune, M Robert FOUGERAY, à voter favorablement à l'assemblée générale extraordinaire sur les résolutions suivantes :

- augmenter le capital social de la société de 285.600 euros, par émission de 2 856 actions de 100 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 110,10 € chacune, soit un total de prime d'émission de

314.445,60 €,

- réserver la souscription de la totalité des actions nouvelles à raison de 1.904 actions à Rennes Métropole et 952 actions à la Ville de Rennes et supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription,

- donner pouvoirs au Conseil d'administration pour la réalisation de cette augmentation de capital avant le 30 septembre 2022,

- modifier en conséquence l'article 7 des statuts de la SPLA Territoires Publics.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident ce qui suit :

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L 327-1 qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à prendre des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 à L 1524-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°10.2018.04 du 18 octobre 2018 relative à l'entrée au capital de la SPLA « Territoires Publics »

Le Conseil municipal autorise le représentant de la commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPLA Territoires Publics, M Robert FOUGERAY, à voter en faveur des résolutions suivantes :

- augmenter le capital social de la société de 285.600 euros, par émission de 2 856 actions de 100 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 110,10 € chacune, soit un total de prime d'émission de 314.445,60 €,

- réserver la souscription de la totalité des actions nouvelles à raison de 1.904 actions à Rennes Métropole et 952 actions à la Ville de Rennes et supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription,

- donner pouvoirs au Conseil d'administration pour la réalisation de cette augmentation de capital avant le 30 septembre 2022,

- modifier en conséquence l'article 7 des statuts de la SPLA Territoires Publics.

Arrivée de Mme Céline ROLLANT

01.2022.05 – FINANCES – Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°06.2020.05 en date du 25 juin 2020 ayant confié à Mme Le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 06.2018.14, en date du 28 juin 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de LE VERGER,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 28 juin 2018, par la commune de LE VERGER,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de LE VERGER, afin que la commune de LE VERGER puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Il convient :

- de décider que la Garantie de la commune de LE VERGER est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de LE VERGER est autorisée à souscrire pendant l'année 2022 ;

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de LE VERGER pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la commune de LE VERGER s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par Le conseil municipal au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Autorisent Mme le maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de LE VERGER, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorisent Mme le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Mme Delphine DELCAMBRE

01.2022.06 – FINANCES – Église Saint Pierre – Choix des entreprises

M GUILLOUX, adjoint aux finances, rappelle que la consultation des entreprises a été réalisée du 21 septembre au 26 octobre 2021. La commission d'appels d'offres s'est réunie le 27 octobre pour l'ouverture des plis. Le maître d'œuvre a analysé les offres puis a remis son rapport lors d'une réunion, le 25 novembre 2021.

Après envoi d'un courrier auprès des entreprises, de nouvelles propositions ont été remises au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre propose de retenir :

- Lot n°1 « Maçonnerie » : entreprise JOUBREL pour 63 997,88 € HT soit 76 797,46 € TTC

- Lot n°2 « Charpente » : entreprise CRUARD pour 284 419,02 € HT soit 341 302,82 € TTC

- Lot n°3 « Couverture » : entreprise MATTOENN pour 188 595,19 € HT soit 226 314,23 € TTC

- Lot n°4 « Vitrail » : entreprise HELMBOLD pour 8 437,18 € HT soit 10 124,62 € TTC

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal

- acceptent les offres transmises par le maître d'œuvre au cours du conseil municipal

- autorisent Mme le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

01.2022.07 – FINANCES – Décision modificative n°1 – Budget principal 2021

M GUILLOUX, adjoint aux finances, informe qu'il est nécessaire de passer des écritures pour l'intégration des travaux de l'année 2021. Il s'agit d'écritures d'ordre pour un montant de 9 850 €.

La décision modificative est la suivante :

		Dépenses
Investissement	Chapitre 023 : Immobilisations en cours Article 2313 : Constructions	- 9 850 €
	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales Article 2313 : Constructions	+ 9 850 €

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la décision modificative n°1 sur le budget principal 2021

01.2022.08 – FINANCES – Décision Modificative n°2 sur le budget principal 2021

M GUILLOUX, adjoint aux finances, informe qu'il est nécessaire d'approvisionner l'article 7391171 afin de régler le titre concernant le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des jeunes agriculteurs pour un montant de 1 854 €

La décision modificative est la suivante :

		Dépenses
Fonctionnement	Chapitre 014 : Atténuations de produits 7391171 – Dégrèv. Taxe foncière / propriétés non bâties jeunes agriculteurs	+ 1 354 €
	Chapitre 011 : Charges à caractère générale 61551 : Entretien du matériel roulant	- 1 354 €

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la décision modificative n°2 sur le budget principal 2021

01.2022.09 – URBANISME – Dénomination de rues

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. Le numérotage de ces nouvelles voies sera prévu ultérieurement et un numérotage supplémentaire sera également établi en complément des présents.

Mme le Maire présente les projets de dénomination des rues :

- « Les Grands Chaputs » : sur la RD 240 entre la rue des chaputs et le Breil-Monbusson (annexe 1)
- « Impasse de la Ferme » : sur la rue des Champs d'Abas, au milieu et à gauche (annexe 2)

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Acceptent les dénominations de voies telles qu'énumérées ci-dessus et telles que présentées sur les plans cadastraux en annexe (1 et 2),
- Acceptent la numérotation complémentaire des habitations de la commune
- Autorisent Mme le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

12.2021.10 – Information au Conseil Municipal au titre de la délégation du Conseil Municipal au Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décisions prises par Madame le Maire entre le 3 décembre 2021 et le 13 janvier 2022.

Le 2 décembre décide l'achat d'un souffleur auprès de la SARL EVEN pour les services techniques pour un montant de 720 € TTC
Le 8 décembre décide l'achat d'une vanne gaz pour le lavoir auprès de Thermique de l'Ouest pour un montant de 376,09 € TTC.
Le 14 décembre décide l'achat d'un téléphone portable pour le centre de loisirs auprès de SFR pour un montant de 59 € TTC.
Le 15 décembre décide l'achat de fournitures administratives auprès de Berger Levraut pour un montant de 45,82 € TTC.
Le 17 décembre décide l'achat de fleurs auprès du CAT ESAT de Bain de Bretagne pour un montant de 805,68 € TTC.
Le 21 décembre décide l'achat de fournitures d'électricité pour le restaurant scolaire auprès de YESSS pour un montant de 731,32 € TTC
Le 21 décembre décide l'achat de dalles LED pour la mairie auprès de YESSS pour un montant de 80,42 € TTC
Le 21 décembre décide l'achat d'un thermostat pour le Lavoir auprès de YESSS pour un montant de 117,62 €
Le 4 janvier décide la vidange du bac à graisses du restaurant scolaire auprès de la SAUR pour un montant de 460,80 € TTC.
Le 6 janvier décide de la signature pour le renouvellement de la convention avec l'association l'Étape pour l'année 2022

Informations diverses :

- Formation Groupama des 26, 27 et 28 janvier 2022 aux gestes de premier secours
- Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 24 février 2022
- Les élections présidentielles ont lieu les dimanches 10 et 24 avril 2022
- Les élections législatives ont lieu les dimanches 12 et 19 juin 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20